

(N° 19.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE 1896.

Proposition de Loi concernant l'exploitation des jeux de hasard et de certains paris. (Proposition Lejeune.)

(Voir les nos 16 et 54, session de 1895-1896, et 5, 6, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18, session de 1896-1897, du Sénat.)

Amendements présentés par M. TOURNAY.

ARTICLE PREMIER. — Seront punis d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 1,000 à 5,000 francs :

Ceux qui auront exploité, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, les jeux de hasard, soit en y prenant part par eux-mêmes ou par leurs préposés, en stipulant à leur avantage des conditions dont l'effet est de rompre l'égalité des chances, soit en prélevant sur les enjeux, sur les joueurs ou sur les sommes mises en banque, une somme quelconque, soit en se procurant indirectement quelque autre bénéfice, au moyen de ces jeux.

ART. 2. — En cas de récidive, la peine la plus forte devra être prononcée.

ART. 3. — Si parmi les personnes condamnées en vertu de l'article 1^{er} il se trouve des personnes de nationalité étrangère, elles seront expulsées après avoir purgé leur peine.

J. TOURNAY.